MINISTERE DE LA JUSTICE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LA FORMATION des éducateurs

SOMMAIRE



I - L'EDUCATEUR PENITENTIAIRE - SA FORMATION

II - ORGANISATION DE LA FORMATION

III - CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

- A Enseignements juridiques
- B Enseignements sciences humaines
- C Approche technique
- D Pratiques éducatives

IV - ANNEXES

- Statut du personnel éducatif et de probation
- Modalités d'organisation de la scolarité, du stage et de l'examen d'aptitude professionnelle
- Organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

I - L'EDUCATEUR PENITENTIAIRE - SA FORMATION

L'EDUCATEUR - FONCTIONNAIRE PENITENTIAIRE - est un travailleur social capable d'articuler son action avec les autres agents de l'institution pénitentiaire et judiciaire et l'ensemble des services sociaux.

L'Administration Pénitentiaire attend de l'éducateur qu'il soit <u>un agent de réinsertion sociale.</u> Cette action s'inscrit dans le cadre d'une institution qui a deux finalités :

- la sécurité et la réinsertion sociale en établissement pénitentiaire,
- le contrôle et la réinsertion sociale en Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés

En tant que travailleur social, l'éducateur s'engage à <u>aider</u> <u>des personnes sanctionnées par la loi</u>. Le travail social prend, en effet, en compte la dynamique propre des individus et la relation d'aide doit permettre à chacun de trouver son propre chemin et son type d'insertion sociale.

LA FORMATION se déroule en deux ans au cours desquels les futurs éducateurs suivent des stages en alternance avec des cycles de scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

La réalité professionnelle s'apprénende directement au cours des stages dont la place est prépondérante dans l'économie générale de la formation (59 semaines). La pratique éducative du stagiaire constitue, de plus, le point de référence dominant de l'organisation des cycles de scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (29 semaines).

La formation est sanctionnée par un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi d'éducateur des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

On trouvera, en annexe, les textes concernant le déroulement de la scolarité et le statut des éducateurs.

II - ORGANISATION DE LA FORMATION

<u>LES STAGES</u> - La réalité professionnelle s'appréhende directement au cours des stages dont la place est prépondérante dans l'économie générale de la formation.

Un monitorat de stage se met en place pour faciliter le processus d'apprentissage dans les deux stages en service éducatif en établissement pénitentiaire et en Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés.

Les stages se déroulent ainsi :

- stage initial de découverte du métier éducatif
 - . en milieu fermé : 1 semaine
 - . en milieu ouvert : 1 semaine
- stage en qualité de surveillant dans un établissement pénitentiaire : 4 semaines
- stage dans un service éducatif du milieu fermé : 17 semaines
- stage dans un service éducatif du milieu ouvert : 15 semaines, dont 3 semaines dans les autres services du Tribunal de Grande Instance
- stage dans un service de DASS (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) : 4 semaines
- stage "à option" de 4 semaines dans une institution socioéducative, au choix
- stage de pré-affectation : 12 semaines

LA SCOLARITE - La réalité professionnelle rencontrée sur les terrains de stage est le point de référence de l'organisation des cycles de scolarité à l'Ecole.

En alternance avec les stages, les enseignements doivent s'entendre, soit en écho des réalités rencontrées, soit comme préparation aux réalités professionnelles abordées dans le stage suivant.

Les cycles de formation à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire s'organisent ainsi :

- une semaine d'information
- 1er et 2ème cycles au cours de la 1ère année de formation : 7 semaines chacun
- 3ème et 4ème cycles au cours de la 2ème année de formation : 7 et 5 semaines
- deux semaines de travail pour la préparation du mémoire de fin de scolarité

L'équipe d'animation pédagogique, chargée de l'organisation du programme des éducateurs, met en oeuvre les différentes formes d'enseignement ou d'apprentissage :

- cours magistraux, assurés, dans leur grande majorité, par des enseignants vacataires
- travaux dirigés ou travaux pratiques animés par les formateurs permanents en fonction de leurs compétences
- groupes de travail centrés sur la pratique éducative, animés par des éducateurs en exercice dans les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés ou les établissements pénitentiaires
- sessions intensives de formation à l'animation, à la pratique de l'entretien et de la conduite de réunions, confiées à des spécialistes
- journées consacrées à l'exploitation des stages, à l'étude de thèmes proposés par les élèves, à la préparation du mémoire
- entretiens destinés à évaluer le travail de réflexion des élèves sur leurs expériences de stage.

Visant une formation pluridisciplinaire, au cours des deux

années de colarité, on abordera successivement :

- des enseignements juridiques
- des enseignements de sciences humaines
- une approche de techniques d'animation

La répartition globale des heures de scolarité à l'Ecole National: l'Administration Pénitentiaire (29 semaines de 27 heures, soit 783 heures) s'établit ainsi :

-	enseignements juridiques	163	heures
-	sciences humaines	200	heures
-	approche des techniques d'animation	198	heures
-	pratiques éducatives	143	heures
-	préparation du mémoire	54	heures
-	<u>Divers</u> formalités administratives,		
	séances d'accueil et d'évaluation,		
	examens	25	heures

III - CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

Vieunt une formation bluridicapitunity, au come des des

1ère année à dominante juridique

	- Initiation au langage juridique et connaissance des institutions		18 1	
	- Droit pénal		20 !	
Droit	- Procèdure pénale		20 :	
	- Droit civil et législation sociale		33	h.
	- Règlementation pénitentiaire		27	h.
	- Sociologie - Criminologie	Sciences .	30	h.
Sciences	- Psychologie		30	h.
	(- Sociologie			
Approche des techniques d'animation	- Ateliers (sport, poterie, audio-visuel) - Semaine "technique artisanale" Formation à l'animation (sportive, culturelle scolaire)			h.
	- Initiation aux techniques de conduite de réunio	ns	27	
Pratiques éducatives	- Initiation à la pratique de la lecture et de l'écriture - Préparation et exploitation des stages		25	h.
	- Formation à la pratique éducative		24	h.

2ème année à dominante science numaines

	- Droit du Travail	20	h.
Droit	- Règlementation pénitentiaire	25	h.
	Landy digram		
	- Psychologie	30	h.
	- Sociologie	24	h.
Sciences Humaines	- Criminologie	30	h.
Hundines	- Psychiatrie	30	h.
	- Psychopathologie	26	h.
Approche	(- Ateliers (sport, poterie, audio-visuel)	72	h.
des techniques d'animation	- Préparation à l'examen d'animation	27	h
	- Initiation aux techniques de l'entretien	27	h.
Pratiques éducatives	- Préparation et exploitation des stages	scal Lves	h.
	- Formation à la pratique éducative en milieu ouvert	24	h.

A - ENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

INITIATION AU LANGAGE JURIDIQUE
ET

CONNAISSANCE DES INSTITUTIONS

L'approche de l'ensemble de la matière juridique a pour objectif de sensibiliser les élèves au Droit en leur montrant que la fonction du Droit est d'application quotidienne et qu'ils sont déjà confrontés avec l'ensemble des règles de comportement social fixé par la législation.

- Analyse à partir d'exemples pratiques tirés de la vie quotidienne privée, publique et sociale, des grandes classifications du Droit : Droit privé, Droit public, Droit social.

- Analyse à l'aide d'exemples tirés de la vie quotidienne, de l'organisation judiciaire, des grands principes de son indépendance et de son équilibre par rapport aux comportements politiques (exécutif) et privés (le juge, arbitre des conflits individuels et sociaux).

PROGRAMME DE DROIT PENAL

INTRODUCTION

- Evolution historique du droit pénal

I - L'INFRACTION

- . l'élément légal
- . l'élément matériel
- . l'élément moral

II - LE DELINQUANT ET LA RESPONSABILITE PENALE

- . le délinquant, personne physique
- la responsabilité pénale, du fait personnel et du fait d'autrui

III - LA SANCTION, TA REACTION SOCIALE CONTRE L'INFRACTION

PROGRAMME de PROCEDURE PENALE

INTRODUCTION

- Définition de la procèdure pénale

I - LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

- La distinction entre l'action publique et l'action civile et l'union possible de ces deux actions au cours du procès pénal
- 1 Le Procureur de la République, moteur de l'action publique
 - son statut, son rôle
 - l'opportunité des poursuites, le classement sans suite
 - la constitution de partie civile
- 2 La Police Judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République
 - distinction police administrative et police judiciaire
 - le personnel de la Police Judiciaire
- 3 Le cadre juridique des enquêtes
 - l'enquête préliminaire
 - l'enquête de flagrance
- 4 L'instruction préparatoire = intervention du juge d'instruction
 - le statut et le rôle du juge d'instruction
 - la saisine et ses auxiliaires
 - le déroulement de l'instruction préparatoire jusqu'à sa clôture

II - LA PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

- 1 Les contraventions
- 2 Les délits
- 3 Les crimes

III - L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

- 1 Notion de sanction devenue définitive et exécutoire
- 2 Modalités d'exécution des peines
- 3 Les moyens d'extinction de l'exécution des peines Les mesures de reclassement des condamnés

PROGRAMME DE REGLEMENTATION PENITENTIAIRE

La Règlementation Pénitentiaire fait partie du "quotidien" de l'éducateur. Elle fait l'objet d'un enseignement particulier mais il faut noter que les thèmes abordés sont repris dans les enseignements juridiques et de façon concrète dans les groupes de formation pratique (milieu ouvert, milieu fermé).

En outre, des points de règlementation pénitentiaire sont traités dans les enseignements juridiques et dans les groupes de formation à la pratique professionnelle.

Introduction générale

- "autour de la réforme pénitentiaire de 1975"

(objectifs - contenu - limites)

Préambule tresposato sa gasticano cas atimutacque 1 -

- le régime carcéral des prévenus les régimes particuliers
- l'orientation des condamnés

Le "traitement" carcéral

- rôle et fonctionnement de la commission d'application des
- les principaux éléments du traitement :
- . le travail pénitentiaire : principes généraux organisation du compte nominatif et gestion de l'avoir des détenus
 - . la formation professionnelle
- . les relations avec l'extérieur : permission de sortir semi-liberté liberté conditionnelle

Les contraintes carcérales

- les impératifs de sécurité - la discipline et sa sanction : des réductions de peine aux punitions de cellule

Appendice

- le greffe judiciaire

Conclusion

- réflexion sur la compatibilité traitement/contraintes : situation et pratique professionnelle de l'éducateur par rapport à cette ambiguité.

Observation

- tous ces thèmes sont traités à partir du Code de Procèdure Pénale et des textes de l'Administration Pénitentiaire (notes et circulaires).

PROGRAMME DE DROIT CIVIL

P

- 13 -

LEGISLATION SOCIALE

I - DROIT CIVIL

- 1 Principes généraux du droit de la famille Généralités Evolution des droits
- 2 Le mariage le divorce
 - pensions alimentaires
 - abandon de famille
- 3 La filiation
- 4 Les contrats la responsabilité les accidents et leur indemnisation
- 5 La nationalité
 - reconnaissance et acquisition de la nationalité française
 - la naturalisation
- 6 L'immigration
 - règlementation du travail en France pour les migrants
 - règlementation de l'immigration familiale
 - principaux textes concernant les migrants

II - LEGISLATION SOCIALE

- 1 Buts, historique et différents régimes de sécurité sociale
- 2 Organisation générale de la sécurité sociale Financement
- 3 La maladie et ses répercussions économiques
 - assurance maladie
 - assurance invalidité
 - assurance décès
 - assurance maternité
 - accidents du travail et maladies professionnelles
 - contentieux

4 - La famille

- les prestations familiales d'entretien (allocations familiales, salaire unique ...)
- les prestations spécialisées (allocation logement, allocation scolaire)

5 - La vieillesse

- le système des retraites
- avantages au titre de l'aide sociale et autres ...
- 6 Prestations extra-légales versées aux familles en difficulté

PROGRAMME DE DROIT DU TRAVAIL

I - COURS

- Historique du Droit du Travail
- "Les personnages" du Droit du Travail (employeur, employé, Inspecteur du travail)
- Le contrat de travail
- L'exécution du travail
- L'organisation du travail
 - comités d'entreprise
 - conventions collectives
 - syndicats
- Les licenciements
- Les sanctions, les recours

II - CAS PRATTQUES

Trois cas permettant une étude et une approche d'autres problèmes n'ayant pu être traités pendant les cours magistraux.

- 1 cas de licenciement d'une femme enceinte
- 2 cas de déqualification et de licenciement pour raisons économiques
- 3 comité d'entreprise

III - INTERVENTIONS

- Inspecteur du Travail
- Prospecteurs placiers : A.N.P.E. (Prison) spécialisée
 A.N.P.E.

B - ENSEIGNEMENT DE

SCIENCES HUMAINES

PROGRAMME DE PSYCHOLOGIE

Cet enseignement se veut une ouverture à la psychologie.

Il s'agit de comprendre l'autre - le délinquant - et soi - travailleur social. Il s'agit, aussi, de savoir se situer dans un travail d'équipe pluridisciplinaire. L'abord de telles questions se fera par l'apport de connaissances centré sur :

- 1 Les différents courants de la psychologie. De la psychologie différentielle à la psychalyse. Leurs méthodes.
 - 2 Le développement de la personnalité.
 - 3 Abord des différents courants pédagogiques.
 - 4 Le traitement du déviant.
 - 5 Les phénomènes de groupe.

PROGRAMME DE SOCIOLOGIE

L'enseignement de sociologie générale a pour but de sensibiliser les élèves-éducateurs à une approche sociologique des problèmes qu'ils auront à rencontrer dans leurs pratiques professionnelles. L'objectif principal est de permettre aux éducateurs de saisir, à partir d'une relation individuelle, l'environnement social et de situer leurs interventions dans un lieu et un temps social précis. Il s'agit donc de dépasser une des contradictions inhérentes au travail social : l'obligation de chercher une réponse individuelle à des problèmes sociaux.

L'enseignement prend appui sur deux axes :

- apprentissage d'un langage commun à travers l'exposé d'une méthode d'analyse sociologique,
- mise en pratique de cette approche sociologique sur des cas concrets.

Partant de ces deux axes, trois temps d'enseignement sont organisés :

<u>1er temps</u>: Mise en place des notions théoriques (cinq cours) <u>2ème temps</u>:

Apprentissage de l'analyse des situations concrètes.

Au cours de ces séances les élèves exposeront tour à tour une situation qu'ils ont vécue avant leur entrée dans l'Administration Pénitentiaire. Durant ces exposés il n'est pas question de "théoriser" une expérience mais plus simplement de livrer le maximum d'informations sur cette situation. Ensuite, l'enseignant et le groupe essayeront de complèter cette expérience personnelle afin d'aboutir à une objectivation d'un point de vue sociologique. 3ème temps:

Cette dernière partie s'organisera autour des connaissances acquises par les élèves au cours de leur formation à l'Ecole et durant les stages pratiques.

PROGRAMME DE PSYCHIATRIE

- Le champ de la psychiatrie
- Les réponses du groupe social à la folie
- Les états névrotiques
- Les psychoses aigues
- Les psychoses chroniques
- Les traitements en psychiatrie
- Les toxicomanies
- L'alcoolisme et les alcooliques Loi du 15.04.1954
- Psychopathologie carcérale

 personnalités psychopathiques responsabilités pénales

PROGRAMME DE PSYCHOPATHOLOGIE

De façon complémentaire aux enseignements de psychiatrie et de psychologie, on abordera le domaine des déviances psychologiques par rapport à la norme.

Cet enseignement se veut une ouverture. Pourront être abordés les thèmes suivants :

- normes anormalité
- modes de prise en charge institutionnelle , chimiothérapie, etc...
- les handicaps

PROGRAMME DE CRIMINOLOGIE

1 - LES CRIMINOLOGIES

- Quelques problèmes de théorie sociologique
- Du passage à l'acte au contrôle social
- 2 DE QUELQUES NOTIONS ET CONCEPTS
 - Normes et gestion de la déviance ; l'effectivité de la norme
- 3 REGULATIONS ET CONTROLE SOCIAL
 - Pression à la conformité; le pouvoir de reporter; passage de la déviance par les services de police, justice, contrôle social; les conditions de ces reports.
- 4 LA TOILE DE FOND : LE DISCOURS PUBLIC
 - Le public : représentations, attitudes ;
- La catégorisation des délits ;
 - Les structures des représentations de la déviance.
 - 5 LES ENTREPRENEURS IDEOLOGIQUES
 - Définition ; la presse : aspects quantitatif et qualitatif
- 6 LE CONTROLE SOCIAL SPECIALISE
- 7 LE PROCESSUS PENAL
 - Les conditions de production des statistiques ; la reconstruction d'objet
- 8 LES PRATIQUES, LES DISCOURS, LES IDEOLOGIES PROFESSIONNELLES
 - Le discours éducatif ; le discours médico-psychiatrique ; le discours judiciaire
- 9 CONCLUSIONS : LA PRODUCTION DE LA JUSTICE PENALE

C - APPROCHE TECHNIQUE

ATELIERS

Les ateliers ont pour but de permettre aux élèves, l'approche de techniques artisanales ou d'animation. Il s'agit à la fois d'une formation personnelle et professionnelle.

Les activités proposées sont :

- activité sportive sport collectif ou individuel
- atelier terre
- atelier audio-visuel montage diapositives
- animation
- pratique du ciné-club

Au cours de la première année, une semaine entière est consacrée à l'approfondissement d'une technique particulière.

party atapocras theory one or I more not I did not the the

as remaining the course of the contract of the country and the

D - PRATIQUES EDUCATIVES

INITIATION AUX TECHNIQUES DE CONDUITE DE REUNION ET D'ENTRETIENS INDIVIDUELS

A partir d'apports théoriques et d'exercices en situation simulée, l'éducateur est initié aux techniques de l'entretien individuel ou de la réunion de groupe. Cette formation est confiée à un organisme spécialisé.

INITIATION A UNE METHODOLOGIE

DE LA LECTURE ET DE L'ECRITURE

ses thenes aberdes dans les groupes de formation pretique sillant

La formation à l'écriture professionnelle (courrier administratif, lettre ou rapport, compte rendu d'observation) et à la préparation des mémoires de fin de scolarité, se fait par l'analyse de textes, de documents littéraires, cinématographiques ou audio-visuels.

FORMATION PRATIQUE MILIEU OUVERT ET MILIEU FERME

INSTITUTE AUX TRUMPLUME OF CONDUCTS DE REGIES

Dans les groupes de formation pratique, des éducateurs en poste, constituent avec les élèves-éducateurs de petits groupes de travail pour intégrer enseignement théorique et expériences des stages pratiques en établissement pénitentiaire et en Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés.

Ces groupes devraient permettre la constitution d'une identité professionnelle par :

- des analyses de situation
- une réflexion sur les attitudes éducatives
- des échanges et des rencontres avec d'autres travailleurs pénitentiaires

Les thèmes abordés dans les groupes de formation pratique milieu ouvert sont :

- les aménagements de la peine
- les interventions concernant les problèmes financiers au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés
- l'abandon de famille
- relations avec les services judiciaires et sociaux
- les problèmes des étrangers en France
- les obligations du probationnaire
- la prise en charge : le contrôle et l'assistance

Les thèmes abordés dans les groupes de formation pratique milieu fermé sont :

- le métier de surveillant échange avec des surveillants
- le métier d'éducateur (rôle, l'éducateur et la sécurité, relations extérieures, visites, correspondance, etc...)
- l'équipe socio-éducative
 - échange avec des assistantes sociales, des instituteurs et autres enseignants en milieu fermé, des visiteurs et aumoniers.
- éducateur en maison d'arrêt
- éducateur en centre de détention
- la détention féminine
- l'éducatrice en milieu fermé masculin

IV - ANNEXES

in sienszen

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

STATUT DU PERSONNEL EDUCATIF ET DE PROBATION

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 77-1143 du 22 septembre 1577 relatif au statut parficulier du personnel éducatif et de probation des services extérieurs ce l'administration pénitantiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment les articles 2 et 55;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957:

Vu le décret n° 66-574 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extéricurs de l'administration pénitentiaire, modifié par les décrets n° 70-673 du 27 juillet 1970, 72-906 du 26 octubre 1972, 73-310 du 14 mars 1973, 75-234 du 10 avril 1975 et 77-904 du 8 août 1977;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire en date du 10 juin 1976;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I"

Dispositions générales.

Art. 17. — Les éduent urs des services extérieurs de l'administration péniter inire sont charrés de mérions d'abservation et de la référencien des détenus en vue de neur référention sonnée, du contribé et de l'aditance des enfamiés mis à l'élective, des libérés cantilionnels et des interdits de séjour a solés.

Ils posticiment au maintien de la discipline dans le cadre de leurs activités.

. Art. 2. — Le corps des éducateurs comporte les grades d'éducateur et de chef de service éducatif et de probation.

Le grade d'éducateur comprend, outre un échelon d'élève et un échelon de stagiaire, dix échelons.

Le grade de chef de service éducatif et de probation comprend

L'effectif des chels de service éducatif et de probation ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 3. — Les éducateurs sont affectés, selon les besoins du service, soit dans un établissement pénitentiaire, soit à un comité de probation et d'assistance aux libérés ou dans tout autre service relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

Les chefs de service éducatif et de probation peuvent être chargés de diriger l'action d'une équipe éducative, de coordonner l'enseignement scolaire, d'organiser et d'animer l'ensemble des activités éducatives dans les établissements pénitentiaires.

Ils peuvent également, dans les comités de probation et d'assistance aux libérés, animer et contrôler l'activité des personnels socio-éducatifs relevant du comité.

Art. 4. — Les nominations, les titularisations ainsi que les avancements de grade et d'échelon dans le corps des éducateurs sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. - Les éducateurs sont recrutés :

A. - Par deux concours distincts ouverts respectivement:

1° Le premier pour 70 p. 100 des emplois mis au concours, aux candidats âgés de vingt ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1° janvier de l'année du concours, titulaires du baccaiauréat de l'enscignement secondaire ou de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des secaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique et qui n'ont été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle à l'exception des peines d'amende pronongées pour délit non intentionnel;

2° Le second, pour 30 p. 100 des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de quarante-cinq ans au plus au 1" janvier de l'année du concours et justifiant à la même date de quatre ans de services effectifs dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, cette durée étant réduite à trois années pour ceux des agents qui justifient de l'exercice à plein temps de fonctions d'éducation;

Les emplois mis aux concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie dans la limite de 15 p. 100 du nombre total des emplois offerts aux deux concours;

Les candidats à l'un des concours prévus ci-dessus qui atteignent l'âge limite prévu durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidature au concours suivant;

B. — Au choix, dans la limite du sixième des postes pourvus par concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative partialre, paimi des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration penitentiaire, âgés de plus de quarantecinq ans au 1º janvier de l'arnée de nomination et compatat à la même date dix ans de services publics dont cinq années au moins accomplies dans un établiscement penitentiaire ou un comité de probation et d'as-istance aux liberes.

Art. 6. -- Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chamé de la foaction publique, fine les modalités d'argenisation, le preparame et la nature des épreuves des concours ainsi que la colapsistion du jury.

La liste des cancildate outorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le monde les scenus, ministre de la justice.

A l'isque des én cursos le jory éta lit, par ordre de l'filto et dans la limite des piaces offertes, la liste des candidats admis.

Art. 7. -- Les candidats reçus aux concours sont nommés élèves éducateurs à l'école nationale d'administration pénitentiaire et reçoivent une formation au cours de laquelle ils suivent un enseignement theorique et accomplissent un ou plusieurs stages pratiques.

Ils s'engagent à occuper un emploi pendant cinq ans au moins dans l'administration penitentiaire et à rembourser, au cas où ils ne satisferaient pas à cette obligation, tout ou partie de la rémunération allouée pendant la période de formation, dans les conditions fixées par arreté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des

A l'expiration d'une année les élèves dont la scolarité n'aura pas été satisfaisante sont soit réintégrés dans leur administration ou service d'origine, soit licencies. Toutefois le redoublement de tout ou partie de la scolarité peut être autorisé par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette

autorisation ne peut être accordée qu'une fois, Les candidats reçus au concours, titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont dispensés de la scolarité et nommés

directement éducateurs stagiaires.

Art. 8. - Les élèves qui ont obtenu des notes suffisantes sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent en cette qualité un stage d'un an.

A l'expiration de cette période les éducateurs stagiaires sont titularisés s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités sont fixées par arrêté du garde de sceaux, ministre de la justice.

Les stagiaires qui n'ont pas été reçus à l'examen d'aptitude professionnelle sont soit autorisés par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, à poursuivre leur stage pendant une durée maximum d'une année, soit remis à la disposition de leur administration ou service d'origine, soit licencies

Art. 9. - Les élèves éducateurs et les éducateurs stagiaires provenant d'un corps de fonctionnaires de l'Etat continuent à percevoir, pendant leur scolarité et leur stage, le traitement afférent à leur ancien grade si ledit traitement est supérieur à celui d'élève éducateur ou d'éducateur stagiaire.

Art. 10. - La titularisation est prononcée au 1" échelon du grade d'éducateur.

Les éducateurs recrutés en application des dispositions du B de l'article 5 ci-dessus recoivent à l'école penitentiaire une formation à l'issue de lequelle ils sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Art. 11. - Ceux des candidats reçus aux concours qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire et ceux nominés en application du B de l'article 5 ci-dessus sont, lors de leur nomination dans le corps des éducateurs, classés à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 13 ci-après, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans lour précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus éleve de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'aug-mentation de traitement consecutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit

Ceux des candidats reçus aux concours qui avaient antérieurement la qualité d'agent de l'Etat sont, lors de leur nomination dans le corps des éducateurs, classes à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la categorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de riveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Ce reclassement ne doit en aucua cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement a un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien empioi, avec conservation de l'ancienacté d'échelon dans les conditions définies aux alinéas précédents du présent article.

Art. 12. - Les éducateurs justifiant d'une activité aptécieure à leur entrée dans un service de l'Etat béneficient, s'il y a lieu, lors de leur titularisation dans le corps des éducateurs, d'une bonification d'ancienneté égale à la moité de la durée des services accomplis à temps plein dans des fonctions d'educateur de même nature et de même niveau que celles d'éducateur définies par arrêté des ministres intéressés. Cette bonification ne peut, en aucan cas, exceller quatre années. Elle ne peut se cumuler avec cene dont les agents auraient pu beneficier su même titre dans un precedent emploi au service de l'Etat.

CHAPITRE III

14 Octobre 1977

Avancement.

Art. 13. - La durée moyenne et la durée minimum du temps passé à chaque échelon des grades de chef de service éducatif et de probation et d'éducateur sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET &CHELONS	DUFEE MOYENNE	DUREE MINIMUN
Chef de service éducatif et de probation: 8º échelon 7º échelon 5º échelon 4º échelon 3º échelon 2º échelon 1º échelon 1º échelon	3 ans. 3 ans. 3 ans. 3 ans. 2 ans. 2 ans. 2 ans. 2 ans.	2 ans 3 mols. 2 ans 3 mols. 2 ans 3 mols. 2 ans 3 mols. 1 an 6 mols. 1 an 6 mols. 1 an 6 mols.
Educateur : 9' échelon. 10' échelon.	4 ans. 4 ans. 3 ans. 8 ans. 8 ans. 2 ans. 2 ans. 2 ans. 1 an. 1 an.	3 ans. 2 ans 3 mois. 2 ans 3 mois. 2 ans 3 mois. 2 ans 3 mois. 1 an 6 mois. 1 an 6 mois. 1 an 6 mois.

Art. 14. - L'avancement au grade de chef de service éducatif et de probation a lieu exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire parmi les éducateurs ayant atteint le 3' échelon et comptant au moins trois années de services effectifs depuis leur titularication.

Art. 15. - Les éducateurs promus au grade de chef de service éducatif et de probation sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou. à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne des services exigés à l'article 13 ci dessus pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grude, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est intérieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'echelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précèdent grade, à celle qui résultait de leur dermere promotion.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16. - Peuvent szuls être placés en position de détachement dans le corps des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire les éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée, les assistants et assistantes de service social du ministère de la justice et les fonctionnaires d'enseignement appartenant à un corps classé au moins dans la categorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959. La proportion des empiois ainsi pourvus ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgetaire du corps.

Le détachement est prononcé à l'échelon d'un des grades comportant un indice égal ou immédiatement superieur à celul dont l'intéressé benéficiait dans son corps d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve l'ancienneté acquise dans son ancien échelon lorsque le détachement lui procure une aucanentation de traitement inférieure a celle qu'il aarait obtenue par un avancement d'échelon dans son ancien grade ou, s'il etait pacvenit à l'écheion terminal, à celle qui résultait de sa dernière promotion.

Les éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveil lee ainsi detachés peavent, sans qu'aucun delai leur soit o posable, être integres, sur leur demande et apres avis de la connaission administrative paritaire, dans le coros des éducateurs ; ils sont alors reclasses à écheton numerique égal avec conservation de l'ancienneté d'echelon.

14 Octobre 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Les autres fonctionnaires détachés peuvent demander à être Intégrés dans le corps des éducateurs à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur détachement. Ils sont alors titularisés, apres avis de la commission administrative paritaire, dans leur nouveau grade à l'echelon qu'ils occupent en position de détachement avec conservation de l'ancienneté d'échelon,

Art. 17. - Le nombre de fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire places en position de détachement ne peut excéder

10 p. 100 de l'effectif total du corps. Le nombre de ceux placés en disponibilité sur leur demande ne peut excéder 5 p. 100 de cet effectif.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 18. - Pour la constitution initiale du corps, les éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés à la date d'effet du présent décret dans une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires sont intégrés à identité d'échelon dans le nouveau corps des éducateurs prévu au présent décret : ils conservent leur ancienneté de grade et d'échelon.

Art. 19. - Le corps des adjoints de probation des services extérieurs de l'administration penitentiaire est constitué en corps

Art. 20. — Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les concours internes pour le recrutement d'élèves éducateurs pourront être exclusivement réserves aux adjoints de probation et organisés dans la limite de 50 p. 100 du nombre total des emplois offerts aux concours.

Art. 21. - Les adjoints de probation pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps des commis des services pénitentiaires à échelon numériquement égal avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Art. 22. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du cede des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont déterminées suivant les regies et les correspondances fixées pour le personnel en activité par l'article 18 du present décret.

Les pensions des fonctionnaires admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret et celles de leurs ayants droit sont revisées à compter de la date de son application aux personnels en activité.

Art. 23. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Fait à Paris, le 22 septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre : Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALAIN PEYREFITTE.

> Le ministre délégué à l'économie et aux finances. ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), MAURICE LIGOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Modalités d'organisation de la scolarité, du stage et de l'examen d'antitude professionnelle à l'emploi d'éducateur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des secaux, ministre de la justice.

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut

général des fonctionnaires; Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, modifié par le décret n° 77-994 du 8 août 1977, relatif au stetut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration penitentiaire;

Vu le décret nº 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux tone immires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1043 du 18 septembre 1957; Vu le décret n° 77-1143 du 22 sentembre 1977 relatif au statut

particulier du personnel éducatif et de probation des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, notamment les articles 7

Vu l'arrêté du 20 juillet 1977 portant organisation et fonctionne-ment de l'école nationale d'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. - La formation initiale des éducateurs de l'administration pénitenflaire s'étend sur vingt-quatre mois.

Elle comprend une première année passée en qualité d'élève Ente comprend une preparere année passee en quante actives educateur suivie d'une année en qualité de staglaire, au cours desquelles les futurs éducateurs suivent une formation théorique à l'école nationale d'administration périlletulaire en alternance avec des stages de formation pratique dans les établissements pénitentiales. tiaires, les comités de probation et d'assistance aux liverés, les services sociaux et dans des organismes ou services au sein desquels les éducateurs stagiaires complètent leur formation professionnelle

Elle est sanctionnée par un examen d'aptitude professionnelle et les éducateurs stagiaires sont titularisés conformément à l'article 8 du décret susvisé du 22 septembre 1977.

TITEE I''

De la formation.

Art. 2. - Durant les deux années, les élèves éducateurs et éducatears staglaires suivent à l'écele nationale d'administration péni-tentiaire une formation théorique qui comprend notamment :

Un en-cignement de droit criminel et de reglementation pénitentiaire :

Un enseignement de droit et legislation sociale;

Un enseignement en sciences huchaines ;

Une formation any techniques d'aaine tion et de communication. Ces disciplines comportent un enseignement magistral et des

travaux pratique

En outre Perole devra offrir aux éducateurs Poccasion de compiéter et de contrôler les connaisances acquises durant les stages pratiques.

Art 3 - Chaeun de ces enseignements est confié à des profes seurs on a des for not nes de l'école.

les uns et les autres peuvent se faire assister de spécialistes ou de praticions apportant un complement d'information technique ou professionnelle choisis en accord avec le directeur de l'école.

Art. 4. - Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentialre tient à jour un dossier de scolarité de chacun des élèves et veille à la regularité et au bon niveau des études.

Il fait application, le cas échéant, des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé.

Art. 5. - Le directeur des stages de l'école organise les différents stages pratiques prévins à l'article 1º en liaison avec les chefs d'établissement, les juges d'application des peines ou les chefs des divers services qui, pendant le temps du stage, dirigent les activités des futurs éducateurs.

Placé auprès du responsable local de stage, un moniteur contrôle directement le travail des stagiaires et participe à leur notation.

Art. 6. - Durant ces stages, les futurs éducateurs sont placés dans les conditions d'exercice des responsabilités afférentes à l'emploi d'éducateur et de délégué de probation.

Ils s'initient aux applications pratiques des enseignements théoriques dispensés par l'école ainsi qu'aux techniques d'observation et de traitement.

TITRE II

De la sanction de la formation.

Art. 7. - A la fin de la première année, les élèves éducateurs Art. 7. — A la fin de la première année, les eleves consistent qui justifient d'un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves notées sur 20 sont nommés éducateurs stagiaires. Toute note moyenne inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 8. - Entrent en ligne de compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

Le contrôle continu des connaissances acquises (coefficient 3);

Les aptitudes manifestées par les élèves éducateurs au cours de chacun des stages de formation se déroulant en dehors do l'école (coefficient 3);

L'appréciation du directeur de l'école au vu des propositiers des formateurs (coefficient 4)

La notation s'effectue dans les conditions précisées à l'article 14.

Art. 9. -- Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire peut, après avis des formateurs de la section éducative, proposer:

1º Le redoublement de scolarité de tout élève éducateur qui ne justifie pas du total de points exigé et qui a obtenu une note moyenne inférieure à 10 à l'une des trois épreuves seulement.

2º La remise à son administration d'origine ou le licenciement de tout élève éducêteur qui ne justifie pas du total de points exigé et qui a obtenu soit une note moyenne inférieure à 10 à deux des trois épreuves, soit une note moyenne inférieure à 7 à l'une des trois épreuves.

Art 10. — A la fin de la deuxième année, les éducateurs stagiaires sont titularisés s'ils subissent avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle dont les modalités sont fixées à l'article 14.

Art. 11. - Entrent en ligne de compte pour la titularisation :

La production et la soutenance d'un mémoire;

Le contrôle continu des commissances acquises; Le résultat d'une épreuve pratique consistant à animer, au choix de l'éducateur stagiaire, une sé înce d'activité culturelle ou scalaire ou une séance d'éducation physique;

Les aptitudes manifestées par les éducateurs staglaires au cours de chacun des states de formation pratique oui se sont déroulés ailleurs qu'à l'école nationale d'administration pénitentiaire ;

L'appréciation du directeur de l'école au vu des propositions des formateurs.

Art. 12. - Sont titularisés les éducateurs staglaires qu' justifient d'un total de 150 points pour l'ensemble des épreuves notees sur 20. Toute note moyenne inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 13. - Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, comprend:

Le directeur de l'administration pénitentiaire on son représentant,

Quatre masistrats ou fonctionnaires de la direction de l'adminis-

tration pénitentiaire : Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant :

Un ou plusieurs fonctionnaires des services extérieurs de l'administration penilentiaire.

Le secrétariat du jury est assuré pur un fonctionnaire des services relevant de l'administration pénitentraire.

Le président du jury peut faire ap el à Cautres persanaes quali-fiées qui partich ent à le correction de, épraves et aux interroga-tions dans les mêmes conditions que les membres du jury

Le jury peut, si necessire et pout toute enceuve, se con étuer en creupes d'experimeteurs. Tout u.e., a'in du surer l'embre de notation des caudid de le jury opère, s'il y a lieu, la péropusion des notes attraces par chaque groupe d'examinateurs et procèda à la délibération finale.

Art. 11. - La nature des épreuves, leur durée, les conditions d'organisation et les coefficients qui leur sont attribués sont fixés comme suit :

A. - Mémoire :

a) Redaction (coefficient 3) :

L'éducateur statiaire doit produire un mémoire dont il a choisi le sujet après approbation du directeur de l'école nationale d'administration pententiaire. Le memoire consiste à rendre compte d'une expérience ou d'une recherche pratique de psychologie, de pedagogie ou de toute autre science ou technique qui concerne le rôle de l'éducateur.

Modalités :

Le sujet de mémoire doit être soumis à l'approbation du directeur de l'école nationale d'administration ponitentiaire au moins deux mois avant la fin de la promière année de scolarité.

Le mémoire termine doit obligatoirement parvenir à l'école nationale d'administration penitentiaire au plus tard un mois avant la date de la soutenance du memoire. b) Conversation de guinze minutes avec le jury portant sur le sujet du mémoire 'coefficient 21.

Cette épreuve est notée par le jury. B. - Contrôle des connaissances acquises (coefficient 3) :

Modalités d'organisation et de notation :

Ce contrôle est opéré, sous surveillance, à l'école nationale d'admi-

le controle ext opere, sous surveniance, a recon nationale à admi-nistration penitentiaire, au cours des deux années de formation. Il porte sur l'ensemble des matières et doit comporter au moins une opreuve de contrôle par discipline enseignée.

Les épreuves peuvent être écrites ou orales. Dans tous les cas, elles présentent un caractère individuel, même si certains contrôles peuvent faire l'objet d'un travail préparatoire en groupe. Les enseignants et les formateurs de l'école arrêtent les sujets des

épreuves, en fixent la durée et précisent s'ils sont traités avec ou sans document. Le non-respect des règles ainsi fixées entraîne systématiquement

l'application de la note 0.

Les coefficients appliques sont les suivants :

Droit criminel: 2;

Reglement penitentiaire : 3;

Droit et législation sociale : 3; Psychologie générale : 2;

Scelologie: 2:

Criminologie: 2:

Psychologie sociale: 1; Elements de psychiatrie : 1.

Le directeur de l'école peut autoriser un élève ou stagiaire qui, pour une raison de force majeure reconnue, a été absent à un ou plusieurs contrôles de connaissance, à subir une ou des épreuves de même nature que celles auxquelles cet élève ou stagiaire n'a pu prendre part.

C. - Epreuve pratique d'animation (coefficient 2) :

L'épre ave pratique est organisée à l'école ou dans un établissement pénitentiaire.

La durée de cette épreuve est fixée par le directeur de l'école. Elle est notée par des examinateurs choisis en raison de leur

D. - Notation des stages de formation pratique (coefficient 3) : La notation des stages de formation pratique est effectuée par le

directeur de l'école, après étude des fiches analytiques d'apprécia-tion établies par les directeurs et éventuellement les moniteurs de stages de formation pratique et après application des coefficients

Stage de surveillant : 1 ;

Stage auprès d'un tribunat de grande instance : 1 :

Stage en services sociaux : 2;

Stage en service éducatif (milieu fermé) : 3; Stage en service éducatif (milieu ouvert) : 3;

Stage de préaffectation : 4.

E. - Appréciations du directeur de l'école (coefficient 2) :

L'appréciation du déroulement de la formation fait l'objet d'une note chiffrée établie par le directeur de l'école, sur proposition des formateurs de la section Educateurs.

Art. 15. - Les éducateurs stagiaires qui ne sont pas reçus à l'examen d'aptitude professionnelle sont :

Soit autorisés à poursuivre leur stage pendant une durée maximum d'une année ;

Seit remis à la disposition de leur administration d'origine ; Soit licencies.

Toutefois, à l'égard d'un éducateur stagiaire qui ne justifie pas du total de points exigo et qui a obtenu une note moyenne inferieure à 10, voire éliminatoire, au memoire ou à l'épreuve pratique d'animation, le jury peut proposer une protongation de colatité d'une durce de moins d'un an mais suffisante pour subir a nouveau cette seule epreuve.

Art. 16. - Les candidats reçus au concours titulaires du diplôme d'educateur spécialisé sont dispensés de la première année de formatica et nommes directement éducateurs staciaires.

Les dispositions des articles 10 et suivants leur sont applicables.

Act. 17. -- Les dispositions du présent arrêté, qui se substituent à celles de l'arreité du 10 juillet 1968, modifié par les arreites des 21 juillet 1969, 27 mars 1971 et 7 novembre 1973, sont avolleables oux élèves éducateurs de la promotion 1977 et des promotions suivantes.

En ce qui concerne les candidats à la titularisation actuellement en fonctions, les examens d'aptitude professionnelle continuent à être organises dans les conditions prevues par l'arrêté du 27 mars 1971, modifie par l'arrêté du 7 novembre 1975.

- Le directeur de l'administration penitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrête, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1977.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration penitentiaire, PIERRE AYMARD.

2 Décembre 1977

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n' 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant reglement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret nº 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1". — L'organisation et le fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire sont régis par les dispositions

CHAPITRE 1"

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. -- L'école nationale d'administration pénitentiaire est Implantée sur le domaine de Plessis-le-Comte, territoire de la commune de Fieury-Mérogis (91).

Elle a pour mission de donner aux fonctionnaires et agents de l'administration penitentiaire une formation professionnelle théo-rique et pratique avant qu'ils accèdent à un emploi ainsi que, par la suite, des possibilités de perfectionnement et de formation continue, tant pour leur permettre de se préparer à une promotion que pour se maintenir informés de l'évolution de l'action de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement institué à l'école nationale d'administration pénitentiaire est consulté sur toutes les questions concernant l'organisation de la scolarité et des stages, en particulier sur tous les problèmes de pedagogle et de formation. Il est composé du directeur de l'administration pénitientiaire, président, et de vingt membres :

1° Le sous-directeur de l'exécution des peines, le sous-directeur du personnel et des affaires administratives, le chef du bureau des recrutement et de la formation, membres de droit;

2º Un juge de l'application des peines, un magistrat du parquet, deux chefs d'établissements pénitentiaires et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière pénitentiaire ou de formation, désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'administration Pénitentiaire, pour une période de quatre ans ;

3° Cinq représentants du personnel désignés respectivement par les organisations syndicales C. G. T., F. O., C. F. D. T., C. F. T. C. et S. N. E. P. A. P. ;

4° Le délégue de la promotion la plus ancienne de chaque catégorie d'eleves en cours de scolarité.

Le renouvellement des membres du conseil définis au 2° s'effectue Par moitié tous les deux ans. A l'expiration de la première période de deux ans, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort

Art. 4. -- Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le president peut appeler toutes personnes dont la présence S'avererait utile a participer à ces reunions. Un fonctionnaire choisi parmi le personnel de l'école nationale

d'administration penitentiaire assure le secrétariat du conseil.

Art. 5. -- Les dispositions du décret susvisé du 13 septembre 1949 sont applicables aux éleves de l'école nationale d'administration Penitentiaire.

CHAPITRE II

- 31 -

DIRECTION. - ADMINISTRATION

Art. 6. - Le directeur de l'école nationale d'administration penitentiaire est nommé par arrêté du garde des sceaux, ininistre de la justice.

Art. 7. - fl met en œuvre la politique de formation en fonction des orientations définies par le conseil de perfectionnement et il anime les activités pédagogiques de l'école. A ce titre

Il assiste aux réunions du conseil de perfectionnement;

préside le conseil de direction; Il donne un avis sur le recrutement du personnel chargé, à titre permanent, de fonctions pédagogiques à l'ecole;

Il choisit les professeurs, conferenciers et intervenants;

Il dispose d'un pouvoir disciplinaire propre;

Il assure le fonctionnement de l'école, la discipline intérieure, l'organisation matérielle et l'affectation des locaux. Il prend toutes mesures necessaires à la sécurité et au bon ordre.

Chaque année, il adresse au directeur de l'administration pénitentiaire un rapport d'ensemble sur la gestion, l'activité et le fonctionnement de l'école durant l'année précédente.

Art. 8. - Le directeur des études assiste le directeur et le remplace en cas d'empêchement.

Art. 9. - Le secrétaire général est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, des taches administratives et de gestion de l'école.

Art. 10. - L'école nationale d'administration pénitentiaire comporte plusieurs sections pédagogiques dans lesquelles sont assurees sélections des candidats aux différentes fonctions penitentiaires et dispensées une formation initiale aux élèves et stagiaires reçus aux concours et une formation continue à tous les personnels pénitentiaires.

A la tête de chaque section un responsable est charge d'assurer son fonctionnement sous l'autorité du directeur.

Au sein de chaque section une commission pédagogique élabore le programme ainsi que les modalites d'enseignement et connaît toutes les questions relatives à son fonctionnement. Elle est presidée par le directeur, assisté du directeur des études ainsi que du directeur des stages, et comprend : le responsable, les formateurs, les enseignants et les représentants des élèves ou stagiaires de

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des sessions communes.

Art. 11. - Le conseil de direction de l'école nationale d'administration pénitentiaire est composé du directeur de l'école, président, et des membres suivants :

Le directeur des études ; Le directeur des stages;

Le secrétaire général; Les responsables de section.

Art. 12. - Le conseil de direction se réunit à l'initiative de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. L'ordre du jour est fixé par son président. Il connaît des questions relatives à la formation des élèves et des stagiaires et au fonctionnement de l'école nationale d'administration

pénitentiaire.

Il donne un avis sur toute question dont l'examen lui est demandé par le directeur de l'administration pénitentiaire. Art. 13. - Les délégues élus des élèves représentent leur corps

auprès de la direction et au sein du conseil de perfectionnement, des commissions de section, de la commission de restaurant et de l'association des personnels des élèves et stagiantes de l'école. Le vote pour l'élection d'un représentant de chaque promotion a

lleu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Au premier tour la majorité absolue est requise. Il est procède de meme, le cas écheant, pour l'election d'un représentant d'un groupe d'eleves d'une promotion.

Le candidat ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inferieur à celui du candidat élu est désigné en qualite de representant suppleant.

Lorsque des candidats ont obtenu un même nombre de veix, la désignation se fait, en ce qui les concerne, par rang d'age d'ecrois-

Le bureau de vote est compose du directeur de l'ecole ou de représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus agé des éleves de la promotion.

Si ces derniers sont candidats aux fonctions de representant, ils sont remplacés au bureau par les élèves d'un âge immediatement voisin.

L'election donne lieu à l'établissement d'un procès verbal rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Tout eleve qui a ete l'objet d'une mesure disciplinaire prevue à l'article 29 ci-dessous est inéligible ou perd de plein droit et défi-nitivemen: la qualite de délégué.

CHAPITRE III

LA FORMATION

Principes généraux de pédagogie.

Art. 14. - Le conseil de direction met en œuvre la politique pedagogique il s'emploie a realiser les actions de formation recom-mandees par le conseil de perfectionnement. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Le programme et les modalités des enseignements destinés à chaque promotion et préparés par la commission pédagogique competente sont soumis, pour avis, par le directeur, au conseil de

Art. 15. — Le directeur des études est plus particulièrement chargé, sous l'autorité du directeur, de l'application de la politique pedagogique. Il assume, à ce titre, l'animation générale et la coordination des différentes sections.

Art. 16. - L'enseignement est assuré par les formateurs de l'école, par des professeurs ou des intervenants extérieurs à l'administration penitentiaire.

Le directeur peut autoriser une personne n'appartenant pas habi-tuellement aux différentes catégories d'enseignants de l'école à participer, occasionnellement, à un enseignement ou à des travaux de groupe aux côtés et sous la responsabilité de celui qui en est normalement charge.

A l'exception des cours magistraux de type classique destinés à l'ensemble d'une promotion, les enseignements sont dispensés au sein de groupes de travail à effectif restreint.

Art. 17. - La notation des élèves et les modalités des contrôles de connaissances font l'objet d'arrêtés particuliers.

Tout élève qui, sans empéchement personnel reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur, se soustrait de quelque manière que ce soit à l'une des epreuves du contrôle des connaissonces, est réputé démissionnaire.

Section II.

La formation initiale.

Art. 18. - La formation initiale dispensée à l'école nationale d'administration pénitentiaire a essentiellement pour but

La transmission d'un programme de connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice de la profession choisie; L'acquisition de la pratique professionnelle par l'organisation de

L'évolution de la personnalité de l'élève par le développement

des capacités de communication Le développement des aptitudes physiques par la pratique du

Section III.

Les stages pratiques.

Art. 19. — Les stages pratiques ont pour objectif d'informer les élèves sur les conditions d'exercice de la profession et notamment de les familiariser avec le monde carcéral. Ils doivent leur permettre de mieux intégrer les connaissances théoriques dans la

Le directeur des stages organise les différents stages des élèves Le directeur des stages organise les universits stages des eléves.

Il en fixe le calendier et l'organigramme en accord avec les responsables des sections et ceux des lieux de stage. Il s'assure, par
des visites sur place, de l'efficacité des séjours en centre de stage,
prend toutes mesures propres à améliorer la formation des élèves et donne toutes directives utiles pour l'emploi des méthodes appro prices. Les responsables de section l'assistent dans cette tache. Les élèves en stage sont placés sous l'autorité du directeur de l'école et sous le rontrôle du responsable local du stage désigné dans la note d'affectation.

Section IV.

Le perfectionnement.

Art. 20. - La section de perfectionnement de l'école nationale d'administration penifentiaire est composée de formateurs charges d'animer des sessions et des journées de rencontre s'adressant à toutes les categories de personnel

Art. 21 - Les actions de perfectionnement sont menées soit à l'école, soit dans les établissements penitentiaires.

Art 22. - La section de perfectionnement peut s'assurer, pour mener à bien sa mission, du concours actif de personnes ou d'organisme, exterieurs à l'administration penitentiaire, spécialisés dans les problemes de formation permanente.

CHAPITRE IV

LA DOCUMENTATION

Art. 23. - L'école nationale d'administration pénitentiaire est chargée de concevoir et d'élaborer les différents documents utilisés pour la préparation aux examens professionnels

Elle est également chargée, avec le concours des formateurs de chaque section, de la realisation des documents pedagogiques ecrits, visuels et audiovisuels.

Elle assure la diffusion de la documentation et la gestion de la

Art. 24. — Le service de la documentation est animé par un responsable assimilé, pour ce qui est du fonctionnement de l'école, aux responsables de sections.

CHAPITRE V

LA VIE A L'ÉCOLE

Art. 25. - L'école offre une possibilité d'hébergement aux élèves

stagiaires qui n'ont pas de résidence à proximité. Une commission de restaurant est chargée d'étudier les critiques ou suggestions concernant le service du restaurant et la nourriture. Elle est composée du directeur de l'école, président, du secrétaire général, du responsable des cuisines et du représentant de chaque promotion ou groupe d'élèves. Elle se reunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur.

Art. 26. - Les élèves et stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements ou de fournir toutes justifications utiles pour leurs absences ou leurs retards.

Les absences peuvent être constatees au moyen de feuilles de contrôle, à la diligence du directeur

Tout retard non justifié est considéré comme une absence. Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier de l'intéressé Les absences injustifiées peuvent motiver l'application de sanctions disciplinaires.

Art 27. - Les élèves et stagiaires sont responsables picuniairement et disciplinairement des degits commis par eux dans l'école ainsi que des dégradations taites aux objets qui leur sont confiés.

Art. 28. — Les élèves et stagiaires pris en charge par l'école nationale d'administration penitentiaire bénéficient du regime des congés normaux applicable à la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiendront apres leur titularisation.

Le directeur de l'école peut aménager ces congés en fonction des nécessités de la scolarité.
Les demandes de congés, quelle que soit leur nature, y compris les congés de maladie ou de maternité, sont adressees au directeur

En cours de stage, le stagiaire adresse sa demande de congé au directeur de l'école sous couvert du responsable local de stage. Sur la demande des élèves et stagiaires, le directeur de l'école et, par delegation, le directeur des stages ainsi que, en cas d'urgence, le responsable local de stage peuvent accorder des autorisations d'absence de courte durée.

CHAPITRE VI

LA DISCIPLINE INTÉRIEURE

Art. 29. - Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'école nationale d'administration penitentiaire sont :

La lettre d'observation;

L'avertissement avec inscription au dossier;

Le blame avec inscription au dossier.

L'exclusion définitive

En cas de faute grave commise par un élève ou d'une infraction de droit commun, le directeur de l'ecole est habilité à prononcer son exclusion immédiate et temporaire de l'école. Il rend compte sans delai de cette decision au directeur de l'administration penitentiaire

La lettre d'observation, l'avertissement et le blame sont adressés par le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Les autres sanctions sont prononcées par le zarde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'administration penitentiaire de la commission administrative paritaire compétente.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. - L'arrête du 18 septembre 1973 in tituant un conseil de perfectionnement a l'école d'administration penifentiaire est

- Le directeur de l'administration penitentiaire est charge de l'execution du present arre le qui sera publié au Journal officiel de la Republique frança se.

Fait à Paris, le 20 juillet 1977

ALAIN PEYREFITTE